



RAPPORT DE Mme TRÉARD, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 826 du 17 décembre 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-13.437

**Décision attaquée : 15 décembre 2022 de la cour d'appel de
Versailles**

M. [L] [M]

C/

la société Crédit logement

1 - Rappel des faits et de la procédure

Selon une offre préalable acceptée le 16 juin 2010, la société Générale (la banque) a consenti à M. [T] [M] (l'emprunteur) un prêt de 124 000 euros, destiné au financement de travaux dans sa résidence principale, remboursable en 192 mensualités avec un différé d'amortissement de 12 mois, au taux de 3,71% l'an, le taux effectif global ressortant à 4,47% l'an.

Par un acte sous seing privé du 11 juin 2010, la société Crédit Logement (la caution professionnelle) s'est portée caution du remboursement de ce prêt, à concurrence des sommes empruntées.

Par un acte sous seing privé du 16 juin 2010, M. [L] [M] (le cofidéjusseur) s'est également porté caution du remboursement de ce prêt, dans la limite de la somme de 186 000 euros.

A la suite de la défaillance de l'emprunteur, la caution professionnelle a réglé à la banque la somme de 5 718,67 euros, représentant les échéances impayées des mois de septembre 2016 à février 2017, et les pénalités de retard, selon quittance subrogative du 15 mars 2017.

En raison de nouvelles défaillances de l'emprunteur, la banque a prononcé la déchéance du terme du prêt, selon courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 9 avril 2018, reçu le 11 avril 2018.

La caution professionnelle a alors réglé à la banque la somme de 76 631,42 euros, représentant le capital restant dû, les échéances des mois de janvier à avril 2018, restées impayées, et les pénalités de retard, selon quittance subrogative du 13 juin 2018.

Après avoir les avoir vainement mis en demeure de lui régler la somme de 82 487,23 euros, la caution professionnelle, par acte du 2 novembre 2018, a fait assigner en paiement l'emprunteur et le cofidéjusseur.

Par un jugement contradictoire du 17 juin 2021, le tribunal judiciaire de Versailles a :

- condamné solidairement l'emprunteur et le cofidéjusseur à verser à la caution professionnelle les sommes de :
 - 5 718,67 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 8 mars 2017,
 - 76 631,42 euros outre les intérêts au taux légal à compter du 13 juin 2018, et ce dans la limite de 49 410,05 euros s'agissant du cofidéjusseur,
- ordonné la capitalisation des intérêts échus depuis une année entière,
- débouté le cofidéjusseur de son recours fondé sur l'article 2305 du code civil,
- condamné in solidum l'emprunteur et le cofidéjusseur aux dépens, recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civil
- condamné in solidum l'emprunteur et le cofidéjusseur à payer à la caution professionnelle la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné l'emprunteur à payer au cofidéjusseur la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire de [sa] décision,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

Par un arrêt du 15 décembre 2022, la cour d'appel de Versailles a :

- Statuant dans les limites de l'appel,
- confirmé le jugement rendu le 17 juin 2021 par le tribunal judiciaire de Versailles, sauf en ce qu'il a limité la condamnation du cofidéjusseur solidairement avec l'emprunteur à 49 410,05 euros, et en ce qu'il a débouté le cofidéjusseur de son recours fondé sur l'article 2305 du code civil ;
- Statuant à nouveau de ces chefs infirmés, et y ajoutant,

- dit que la condamnation du cofidéjusseur solidairement avec l'emprunteur à payer à la caution professionnelle les sommes de :

- 5 718,67 euros, outre les intérêts au taux légal compter du 8 mars 2017,
- 76 631,42 euros outre les intérêts au taux légal compter du 13 juin 2018,

est prononcée dans la limite de la somme de 49 410,05 euros outre les intérêts au taux légal sur la somme de 3 431,20 euros à compter du 8 mars 2017 et sur la somme de 45 978,85 euros à compter du 13 juin 2018, s'agissant du cofidéjusseur

- condamné l'emprunteur à garantir le cofidéjusseur à hauteur de la somme de 49 410,05 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 22 octobre 2021 ;
- débouté le cofidéjusseur du surplus de ses demandes ;
- débouté la caution professionnelle du surplus de ses demandes ;
- condamné le cofidéjusseur et l'emprunteur aux dépens de l'appel, à hauteur de la moitié chacun.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi du cofidéjusseur**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° F2313437 Du 17 mars 2023 Requête en radiation art. 1009-1 CPC : 26 juillet 2023 Ordonnance 1009-1 CPC : Constat de Désistement : 14 décembre 2023
Mémoire ampliatif	Déposé le 11 juillet 2023 (article 700 CPC : 3500 euros).
Mémoire de défense en	du Crédit Logement : déposé le 13 février 2024 (article 700 CPC 4000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé du moyen unique

Le cofidéjusseur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la caution professionnelle la somme de 49 410,05 euros, outre les intérêts au taux légal sur la somme de 3 431,20 euros à compter du 8 mars 2017 et sur la somme de 45 978,85 euros à compter du 13 juin 2018, alors « *que le cofidéjusseur peut opposer à la caution solvens exerçant son recours personnel toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier principal ; que pour déclarer fondé le recours personnel exercé par la société Crédit Logement, caution de M. [T] [M], à l'encontre de M. [L] [M], cofidéjusseur, la cour d'appel a jugé que dans le cadre d'un recours personnel, le cofidéjusseur ne peut opposer à la caution solvens les exceptions qu'il aurait été susceptible d'opposer au créancier principal, telles que celles tenant à la nullité de son engagement ou au défaut d'information annuelle ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 2310 du code civil, dans sa rédaction*

antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés. »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

aucune

4 - Identification du point de droit à juger

Comme l'a parfaitement identifié le rapport déposé lors de l'examen initial du pourvoi par la chambre commerciale, avant qu'elle ne se dessaisisse au bénéfice de la première chambre civile, **ce pourvoi invite à étendre la jurisprudence de la 1^{ère} chambre civile**¹ (1re Civ., 26 septembre 2018, pourvoi n° 17-17.903, Bull. 2018, I, n° 159, réitérée à plusieurs reprises² 1re Civ., 8 septembre 2021, pourvoi n° 19-24.129 ; 1re Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.325)

aux termes de laquelle, aux visas des articles L. 341-4, devenu L. 332-1 du code de la consommation, et 2305 et 2310 du code civil, il a été rappelé :

« qu'aux termes du premier de ces textes, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ; que la sanction ainsi prévue prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidélusseurs lorsque, ayant acquitté la dette, ils exercent leur action récursoire ; »

Il s'agira de déterminer si cette position jurisprudentielle peut être appliquée dans l'hypothèse où le cofidélusseur poursuivi entend opposer, non la disproportion de son engagement, mais la nullité de son engagement ou la déchéance des intérêts, et donc si la caution solvens peut opposer « toute exception » au cofidélusseur.

¹ Étendant elle-même le principe dégagé par Ch. mixte., 27 février 2015, pourvoi n° 13-13.709, Bull. 2015, Ch. mixte, n° 2. : La sanction prévue par l'article L. 341-4 du code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidélusseurs ; qu'il s'en déduit que le cofidélusseur, qui est recherché par le créancier et qui n'est pas fondé, à défaut de transmission d'un droit dont il aurait été privé, à revendiquer le bénéfice de l'article 2314 du code civil, ne peut ultérieurement agir, sur le fondement de l'article 2310 du même code, contre la caution *qui a été déchargée* en raison de la disproportion manifeste de son engagement ; »

²et même complétée:

1re Civ., 28 septembre 2022, pourvoi n° 21-14.673, publié : la sanction prévue par l'article L. 341-4, devenu L. 332-1, du code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidélusseurs lorsque, ayant acquitté la dette, ils exercent leur action récursoire, **que ce soit sur le fondement de leur recours subrogatoire ou personnel.**

A cet égard, la chambre pourra s'interroger sur le traitement analogue ou non devant être réservé à ces deux moyens de défense, dont la portée n'est pas identique, le premier (nullité) privant le contrat de cautionnement d'effet tandis que le second (déchéance du droit aux intérêts conventionnels) n'affecte que le quantum de la dette cautionnée, sans remettre en cause l'existence et l'étendue du cautionnement lui-même, ni même l'obligation de payer d'éventuels intérêts au taux légal.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Il est renvoyé, pour l'essentiel, au rapport très complet déposé par Mme la conseillère Graff-Daudret.

Il sera simplement rappelé quelques éléments utiles à la compréhension du litige :

⇒ **Les textes de référence :**

• [l'article 2310 du code civil](#), version en vigueur du 24 mars 2006 au 01 janvier 2022, dans sa rédaction antérieure celle issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 :

« Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent³. »

En l'espèce, à l'occasion du recours personnel exercé par la caution solvens, le cofidéjusseur a entendu lui opposer deux types d'exception :

- l'une tenant à la nullité de son engagement (non-respect du formalisme)
- l'autre relative au manquement à l'obligation d'information annuelle de la caution.

Il sera brièvement rappelé le fondement et la jurisprudence relative à ces deux moyens de défense.

³ article 2309 du même code:

« La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée :

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture ;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. »

•sur le formalisme applicable au cautionnement exigé peine de nullité

L'ancien article L.341-2⁴ du code de la consommation, devenu les articles [L.343-1](#) et [L.331-1](#) du code de la consommation en application de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 eux-mêmes abrogés par l'article 32 de l'ordonnance du 15 septembre 2021, applicable aux actes de cautionnements consentis avant le 1 janvier 2022 dont prévoyait que toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit impérativement respecter un certain formalisme, sous peine de nullité.

Lorsqu'elle fait application de ces dispositions, la Cour de cassation exige la reproduction des mentions manuscrites précitées (1re Civ, 25 juin 2009 n° 08-11.616, Bull. n° 56 ; Com., 28 avril 2009, pourvoi n° 07-21.506, Bull. n 138), mais elle ne prive pas de tout effet l'engagement de caution, si le défaut de conformité n'affecte ni le sens, ni la portée de la mention (1re Civ., 10 avril 2013, pourvoi n 12-18.544, Bull. 2013, I, n 74 ; o 1re Civ., 22 janvier 2020, pourvoi n 18-14.860, inédit).

En présence d'un acte de cautionnement comportant une mention manuscrite conforme à la mention légale ainsi rappelée mais faisant apparaître une différence, quant à l'étendue de l'engagement, avec d'autres mentions figurant dans l'acte, le juge doit rechercher la commune intention des parties sans pouvoir annuler, au motif de l'irrégularité prétendue de la mention manuscrite, le cautionnement litigieux. Com., 12 mars 2025, pourvoi n° 23-22.94.

En revanche, nullité d'un acte comportant une mention imprécise relative à la durée de l'engagement (Com., 9 octobre 2024, pourvoi n° 23-13.173 ; Com., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-19.961), également en l'absence de signature de la caution sous les mentions manuscrites exigées (3e Civ., 11 juillet 2024, pourvoi n° 22-17.252).

•sur l'information annuelle de la caution

•[Article L341-6](#) du code de la consommation (abrogé⁵), version en vigueur du 05 février 2004 au 01 juillet 2016 ⁶ :

« Le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de

⁴ Formalisme à respecter est désormais prévu à l'article 2297 du code civil

⁵ L'article L333-2 (abrogé) et L'article L343-6 du code de la consommation (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 avant son abrogation par l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021) lui ont succédé, du 01 juillet 2016 au 01 janvier 2022,

⁶ Texte invoqué dans les conclusions d'appel

révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. »

Article L341-2, version en vigueur depuis le 01 juillet 2016 issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016

« Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées aux articles [L. 312-14](#) et [L. 312-16](#) est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge »

Il a été jugé :

- **sur la nature de la sanction**, que la seule sanction encourue en cas d'omission des informations prévues par [l'article L. 313-22, alinéa 2, du code monétaire et financier](#), consiste dans la seule déchéance des intérêts, sauf dol ou faute lourde/ou distincte : Com., 25 avril 2001, pourvoi n° 97-14.486, Bull. IV n° 75, Com., 15 octobre 2013, pourvoi n° 12-25.523 ; 1^{re} Civ., 4 février 2003, pourvoi n° 99-20.023, Bull. I n° 35. ; Com., 20 avril 2017, pourvoi n° 15-14.882 étant précisé que les intérêts au taux contractuel dont la déchéance est encourue ne concernent que la dette cautionnée et doivent, par conséquent, être déduits du montant de celle-ci et non du montant de la garantie. (dans une espèce où les intérêts avaient été déduits du montant fixé comme limite à l'engagement de la caution, au lieu de celui du solde débiteur du compte courant qui constituait la dette garantie) Com., 19 mai 2021, pourvoi n° 19-20.178.

Par ailleurs, on signalera que le défaut d'information annuelle de la caution personne physique en cas de cautionnement indéfini, prévue à l'article 2293 du code civil est sanctionné par la déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités⁷. Dès lors, une cour d'appel qui relève que le créancier ne peut justifier du respect de cette obligation à l'égard de la caution n'a pas à rechercher s'il l'avait exécutée pendant plusieurs années. 1^{re} Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-19.211

sur l'opposabilité de ce moyen de défense,

- dans une instance opposant la banque à plusieurs cautions solidaires, que l'exception tirée de l'inobservation par un établissement de crédit de l'obligation d'information prescrite par l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier est personnelle à la caution qui l'invoque et ne profite pas aux autres cautions fussent-elles solidaires (1^{re} Civ 1 . 9 novembre 2004, Bull n°252, dans cette espèce une caution seulement avait invoqué la déchéance, tandis que la cour d'appel avait déclaré la banque déchue de son droit aux intérêts à l'égard de l'ensemble des cautions pour ne pas rompre « l'égalité entre elles »).

⁷ Dans cette hypothèse la déchéance ne porte donc pas que sur les seuls intérêts conventionnels

- dans une instance introduite par une caution exerçant un recours subrogatoire, que cette dernière peut se voir reprocher par le cofidėjusseur le fait de ne pas avoir opposé à la banque le défaut d'information annuelle de la caution **Com., 8 juillet 2008**, pourvoi n° 07-14.994

à signaler également, à titre de comparaison :

• l'article 2305 du code civil, version en vigueur du 24 mars 2006 au 01 janvier 2022, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006

« La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais ; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. »

• L'article 2308 du code civil : en vigueur du 24 mars 2006 au 01 janvier 2022, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006

« *La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait ; sauf son action en répétition contre le créancier.*

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; sauf son action en répétition contre le créancier. »

• L'article 2298 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021, **en vigueur depuis le 01 janvier 2022** (non applicable au litige)

« La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions, personnelles ou inhérentes à la dette, qui appartiennent au débiteur, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2293.

Toutefois la caution ne peut se prévaloir des mesures légales ou judiciaires dont bénéficie le débiteur en conséquence de sa défaillance, sauf disposition spéciale contraire ».

La Cour de cassation a jugé au visa de l'article 2305 du code civil (recours personnel de la caution contre le débiteur principal) que « *le débiteur ne peut opposer à la caution, qui exerce son recours personnel, les exceptions qu'il eût pu opposer au créancier, telles une irrégularité de la déchéance du terme de sa dette, celle-ci n'étant pas une cause d'extinction de ses obligations* » 1^{re} Civ., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-18.806). »

Dans le même cadre, la Cour de cassation juge que la caution, qui exerce son recours personnel (contre le débiteur) :

- doit avoir payé, dans les limites de son engagement, une dette, qui n'est pas éteinte (Com., 11 décembre 1985, pourvoi n° 83-14.691, Bulletin 1985 IV N° 293),
- que le défaut d'exigibilité de la dette n'est pas un moyen de la faire déclarer éteinte (1^{re} Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-17.398, inédit ; 1^{re} Civ., 24 mars 2021, pourvoi n° 19-24.484, publié ; Com., 5 mai 2021, pourvoi n° 19-21.396, inédit ; 1^{re} Civ., 9 mars 2022, pourvoi n° 20-23.687, inédit
- et que le débiteur poursuivi ne peut opposer à la caution, qui exerce son recours personnel, des exceptions qu'il eût pu opposer au créancier, telles un manquement à son devoir de mise en garde, qui tend à l'octroi de dommages-intérêts ou une irrégularité de la déchéance du terme, qui affecte l'exigibilité de la dette, dès lors que celles-ci ne sont pas des causes d'extinction de ses obligations (1^{re} Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 15-13.893, inédit ; 1^{re} Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-17.398, inédit ; 1^{re} Civ., 24 mars 2021, pourvoi n° 19-24.484, publié ; 1^{re} Civ., 9 mars 2022, pourvoi n° 20-23.687, inédit ; Com., 5 mai 2021, pourvoi n° 19-21.396, inédit).

⇒ L'analyse de la doctrine et la jurisprudence des cours d'appel

Pour Simler ⁸:

(§11) « (...) seule une caution valablement obligée peut être poursuivie en contribution. Si l'existence même ou l'étendue de l'engagement du cofidéjusseur poursuivi est contestée, elle doit être prouvée par celui qui agit en contribution (Cass. com., 20 janv. 2009, n° 07-14.566 : JurisData n° 2009-046693). Le recours peut encore être tenu en échec si un cofidéjusseur peut opposer une exception de nullité ou d'extinction, pour une cause quelconque, de son obligation (V. Cass. req., 21 mai 1855 : DP 1856, 1, p. 258 ; S. 1858, 1, p. 390. - Cass. 1^{re} civ., 18 oct. 2005, n° 04-15.295 : JurisData n° 2005-030303 ; Bull. civ. I, n° 375 ; JCP G 2006, I, 131, n° 10, obs. Ph. Simler ; D. 2005, p. 2870 ; Defrénois 2005, art. 38301, p. 2016, obs. E. Savaux. L'arrêt de censure fonde cette opposabilité sur la subrogation dans les droits du créancier. Mais il serait difficilement justifiable que ces exceptions ne fussent pas pareillement opposables dans le cadre du recours personnel. (...) »

S'agissant des exceptions personnelles au cofidéjusseur poursuivi, l'auteur expose (§ 18 Opposabilité des exceptions, même fascicule) la jurisprudence de différentes cours d'appel, laquelle a été complétée par la rapporteure :

➡ **certaines retenant l'inopposabilité :**

•**CA Nancy, 8 déc. 2016, n° 16/00196⁹** : JurisData n° 2016-028159 ayant jugé que le recours personnel de la caution contre ses cofidéjusseurs constitue un droit

⁸JurisClasseur Notarial Répertoire V° Cautionnement - Fasc. 55 : CAUTIONNEMENT. – Effets. – Rapports entre cofidéjusseurs

propre, indépendant du droit du créancier contre le débiteur et qui trouve sa cause dans le seul fait du paiement générateur d'une obligation nouvelle, distincte de celle éteinte par ledit paiement, de sorte que, la différence du recours subrogatoire, les cofidéjusseurs ne peuvent opposer les exceptions qu'ils auraient pu opposer au créancier, telles que des éventuels manquements de la banque ou des irrégularités affectant les offres de prêt au regard des dispositions du Code de la consommation

= à signaler, cette cour d'appel a néanmoins considéré que « si seule une caution valablement obligée peut être poursuivie en contribution et si le recours contre le cofidéjusseur peut être tenu en échec s'il peut opposer une exception de nullité ou d'extinction pour une cause quelconque de son obligation, en l'espèce, M. et Mme [U]ne font valoir aucune cause d'extinction de leur obligation ou de nullité de leur engagement de caution »

•CA d'Aix en Provence, 20 février 2025, RG 20/12837 « le recours entre cofidéjusseurs fondé sur l'article 2310 du code civil étant un recours personnel, la caution agissant sur ce fondement ne peut se voir opposer les fautes du prêteur dans la conclusion ou l'exécution du contrat de prêt. Il en est de même de l'exception tirée du non-respect par la banque de son obligation d'information annuelle due la caution ou d'information du premier incident de paiement. En effet, ces obligations du prêteur l'égard de la caution quand l'évolution du montant de la dette, visent permettre la caution d'intervenir avant que celle-ci n'enfile exagérément, quitte exercer ensuite le recours qui lui appartiendra l'égard du débiteur principal.».

•CA Grenoble, 15 oct. 2020, n° 19/02203 : JurisData n° 2020-016547, dans le même sens, pour un délai accordé par le créancier un cofidéjusseur.

•CA de Paris, 04 juin 2025, RG 23/07488« Lorsque la caution exerce son recours personnel, le débiteur principal ne peut lui opposer les exceptions et moyens qu'il aurait pu opposer la banque, comme l'irrégularité de la déchéance du terme, celle-ci affectant l'exigibilité de la dette et n'étant pas une cause d'extinction de ses obligations (1re Civ., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-18.806). »

et « dans le cadre du recours personnel de la caution contre les cofidéjusseurs, ceux-ci ne peuvent lui opposer les exceptions qu'ils auraient pu opposer au créancier principal tirées, notamment, de l'irrégularité de la déchéance du terme (...) étant relevé que la banque n'est pas partie à la procédure ».

Et « en sa qualité de caution, ne peut se prévaloir à l'encontre de la société Crédit Logement des dispositions de l'article 2308, ancien, du code civil qui ne vise que le recours de la caution contre le débiteur principal (...) Le défaut d'information n'est donc pas démontré, étant relevé que de surcroît à le supposer avéré, il n'est pas sanctionné par la déchéance du cofidéjusseur de son recours contributif prévu à l'article 2310, ancien, du code civil.

➡ en sens contraire,

⁹ Aucun pourvoi signalé sur JURICA

- propos de la caducité de l'engagement du cofidéjusseur pour ne pas avoir été appelé dans le délai conventionnel de 6 mois après la date d'expiration ou la résiliation du bail, exception jugée opposable l'autre caution, **CA Paris, 21 févr. 2018, n° 16/09319** : JurisData n° 2018-002441

- et pour l'exception de nullité en raison de l'irrégularité de la mention manuscrite, **CA Douai, 27 févr. 2020, n° 17/01733** : JurisData n° 2020-002758¹⁰ « par définition, le recours entre cofidéjusseurs suppose un engagement de caution valable de la part du cofidéjusseur poursuivi, puisque si l'engagement de la caution poursuivie et sous-tendant la demande en contribution est nul, le cautionnement se trouve nécessairement privé d'effet, et ce que ce soit l'égard du créancier mais également l'égard d'éventuels cofidéjusseurs ».

Dans le même sens,

- examinant le moyen tiré de la nullité des actes de cautionnement pour irrégularité de la mention manuscrite CA de Paris, 04 juin 2025, RG 23/07488, précité

- CA Versailles, 19 juin 2025, RG 24/04806 : « tout moyen de défense qui tendrait invalider l'engagement d'une caution, priverait le cautionnement d'effets tant l'égard du créancier principal que des cofidéjusseurs, de sorte qu'une caution recherchée en contribution la dette par une autre caution est recevable lui opposer le cas échéant la nullité de son propre engagement. Il s'ensuit que le cofidéjusseur est donc fondé opposer la caution qui a payé, la caution Solvens, l'exception de nullité de son engagement, et ce même si le recours en contribution est exercé titre personnel. »

Dans le présent pourvoi, la cour d'appel a jugé qu'à la différence des règles qui gouvernent la subrogation, par application desquelles le cofidéjusseur est recevable à opposer à la caution qui a payé les exceptions qu'elle pouvait opposer aux créanciers originaires, « dans le cadre d'un recours personnel, comme l'a exactement retenu le tribunal, le cofidéjusseur ne peut opposer à la caution solvens l'exception qu'il aurait été susceptible d'opposer au créancier principal, telles que celles tenant à la nullité de son engagement (...) ou un moyen de défense tiré du défaut d'information annuelle de la caution, qui concerne exclusivement les rapports de la caution avec le créancier principal »

C'est à la lumière de l'ensemble de ces éléments et des positions défendues par les parties rappelées dans le rapport initial, qu'il reviendra à la Cour d'apprécier les mérites du pourvoi.

¹⁰ Aucun pourvoi signalé sur JURICA